



PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-RCTV-TE38-01/2019

définissant les réseaux routiers du département de la Savoie « TE120 », « TE94 » et « TE72 », accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
- Vu** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des convois exceptionnels ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de Préfet de la Savoie ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de la Savoie en date du 21 mai 2019, complété par les avis techniques reçus par un courriel récapitulatif en date du 28 juin 2019 ;
- Vu** l'avis de la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en date du 23 novembre 2017, complété par l'avis technique reçu par courriel en date du 25 juin 2019 ;
- Vu** les avis de la société d'autoroutes SFTRF en date des 27 octobre 2017 et 20 juin 2019 ;
- Vu** les avis de la société d'autoroutes AREA en date des 2 novembre 2017 et 21 mai 2019 ;

Vu les prescriptions générales définies par l'établissement public SNCF Réseau par la note en date du 11 septembre 2017 ;

Considérant les avis techniques émis par l'établissement public SNCF Réseau concernant les ouvrages d'art et passages à niveaux ;

Considérant les avis techniques émis par certaines communes traversées au titre du pouvoir de police du maire ;

Considérant l'avis technique de l'entreprise de service public ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concernant les hauteurs disponibles sous les lignes de distribution électrique ;

Considérant l'expérimentation relative à la circulation des transports exceptionnels menée dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais dans le cadre de la démarche de simplification des procédures administratives et généralisée par la note d'information du Ministère de l'intérieur du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Définition du réseau « TE120 »

Le réseau routier « TE120 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 120 tonnes, est constitué sur le département de la Savoie des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte et ses zooms en annexes 1.

ARTICLE 2 : Définition du réseau « TE94 »

Le réseau routier « TE94 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 94 tonnes, est constitué sur le département de la Savoie des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte et ses zooms en annexes 1.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « TE72 »

Le réseau routier « TE72 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 72 tonnes, est constitué sur le département de la Savoie des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte et ses zooms en annexes 1.

ARTICLE 4 : Définition des cahiers de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux « TE120 », « TE94 » et « TE72 » sont définies en annexes 2 à 6 et constituent les cahiers de prescriptions de ces réseaux.

L'annexe 7 détaille les prescriptions générales à appliquer au franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

Les réseaux « TE120 », « TE94 » et « TE72 » sont réservés aux convois comportant une charge maximale de 12 tonnes par essieu, une distance entre essieux consécutifs au moins égale à 1,36 m et respectant les cahiers de prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'«autorisation individuelle permanente» (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers « TE120», « TE94» ou « TE72 ».

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour au moins une fois par an.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

ARTICLE 7 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

ARTICLE 8 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le

22 JUL. 2019

Le Préfet



Louis LAUGIER

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.